

COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 AOUT 2015
N°57/2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE TRENTE ET UN AOUT,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 août 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEG0 G., HAMEL E., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S.

PROCURATIONS : KOENIG S. à NIVON J., ZANNI B. à MILET F.

EXCUSES : LEGROS N.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame CHABANY Sylvie est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**AJUSTEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
MINI-BUS COMMUNAL**

Monsieur Gilles Caillat, Adjoint en charge de la vie associative, rappelle que le conseil municipal du 01 juin 2015 a autorisé les associations chenillardes et les sections de l'USJCO - à l'exception de la section tennis - à utiliser un minibus communal sous réserve des modalités fixées par la convention de mise à disposition. L'objectif politique recherché par cette mise à disposition est double : d'une part alléger la part du coût des déplacements dans les budgets associatifs et d'autre-part, participer à la réduction de la pollution automobile en diminuant le nombre de véhicules utilisés.

Après quelques mois d'expérimentation, une situation allant à l'encontre de l'objectif fixé par la municipalité est apparue. Conformément à la convention, les utilisateurs sont tenus de fournir des attestations d'assurance. Pour ce faire, ils réalisent des demandes d'extension exceptionnelles de leurs contrats. Ces extensions ne sont pas toujours consenties par les compagnies d'assurance qui refusent d'assurer un véhicule déjà assuré par la collectivité ou qui le font à des coûts très importants. De fait, les associations ne peuvent donc pas utiliser le service proposé par la collectivité.

Pour pallier cette situation, la compagnie d'assurance de la collectivité recommande la mise en place d'un système de chèque de caution en lieu et place des attestations d'assurance. Les montants seront revus par la compagnie d'assurance en fonction des franchises inscrites sur les contrats d'assurances. Ainsi, les dommages causés sur le véhicule utilisé seront pris en charge directement par l'utilisateur, via son chèque de caution s'ils sont inférieurs à la franchise, ou par la compagnie d'assurance s'ils excèdent la franchise. Ce principe de fonctionnement est identique à celui mis en place pour le prêt des salles et des équipements communaux.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

SUPPRIME dans l'article 5 – COUVERTURE DES RISQUES – de la convention de mise à disposition d'un mini-bus communal la phrase suivante :

« C'est pourquoi le demandeur devra présenter à la Commune une attestation d'assurance prise pour l'emprunt du ou des véhicules. »

ET LA REMPLACE conformément à la demande de l'assureur par :

« A cet effet, le demandeur devra présenter 1 chèque de caution d'un montant défini en fonction du véhicule emprunté par la compagnie d'assurance de la collectivité comme suit :

- 260 € pour le véhicule immatriculé BV 365 RW
- 240 € pour le véhicule immatriculé 954 CSR 38 »

[Sommes indiquées de façons indicatives pour l'année 2015]

APPROUVE le nouveau modèle de convention de mise à disposition d'un mini-bus communal annexé à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC LE PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte
compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication

